

La certification d'entreprises en vue de leurs interventions dans les INB ou les INBS.

Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités (NOR: ETST1328293A - JORF n°0288 du 12 décembre 2013)

Après un bref historique le présent article introduit à la lecture de l'arrêté et ressort les implications pour les entreprises déjà certifiées CEFRI E ou I.

Historique

Au début des années 1990, les grands exploitants nucléaires et les entreprises intervenant dans l'entretien de leurs installations ont mis en place des dispositions en vue de garantir une radioprotection des intervenants, conforme aux exigences réglementaires. Cela a été réalisé avec l'aide d'organismes ou associations experts en radioprotection au moyen de la création d'une certification et corrélativement, en raison de la spécificité des connaissances nécessaires, de la création d'un organisme certificateur, le CEFRI (1991).

Depuis cette époque, la certification proposée par le CEFRI, en accompagnant les progrès des entreprises, est devenue de plus en plus exigeante. (*Consulter www.cefri.fr*).

Actuellement la certification du CEFRI est accordée en référence à une spécification correspondant à un système de management qui réunit l'obligation de progrès continu et la garantie de la réalisation immédiate des points principaux du code du travail relatifs à la radioprotection. Cette certification n'est exigée de leurs sous-traitants, par les grands donneurs d'ordre nucléaires (EDF, AREVA, CEA, DCNS), que dans un cadre contractuel, lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Prenant acte de cette bonne pratique exclusivement française, mise en place par les acteurs, un décret de 1998 prévoit l'introduction de dispositions similaires au niveau réglementaire (décret 99-1186, art.3). Ultérieurement, cette disposition sera codifiée ; elle figure actuellement aux articles R.4451-122 à R.4451-124 du code du travail. Toutefois le fonctionnement de cette exigence placée au niveau de décret en Conseil d'Etat nécessitait un arrêté précisant notamment les modalités de certification et le détail du champ d'application. Cet arrêté vient de paraître.

Champ d'application

L'obligation de certification selon les conditions de l'arrêté est limitée aux entreprises intervenant dans les INB ou les INBS, si elles interviennent dans les « zones spécialement réglementées » ou « interdites » (plus connues comme zones jaunes, orange, rouges) ou dans une « zone d'opération » (la zone de sécurité établie autour d'une source de rayonnement qui n'est pas employée à poste fixe, par exemple lors d'une gammagraphie).

Elle prend effet au 1^{er} juillet 2015.

En sont exemptes les entreprises exerçant des activités de prestation intellectuelles (exemples : audit, communication, formation) ou de contrôles réglementaires en radioprotection sous réserve que leur activité ne modifie pas les conditions d'exposition.



En pratique, ce champ d'application coïncide presque avec celui où les grands exploitants nucléaires imposent la certification CEFRI-E par voie contractuelle. Quelques entreprises qui n'interviennent qu'en zone surveillée ou en zone contrôlée verte ne seront pas concernées par l'arrêté, l'exploitant gardant toutefois le pouvoir de l'imposer par voie contractuelle. En sens inverse dans les petites INB ou INBS, qui ne s'appuient pas sur la certification du CEFRI, et qui recourent au tissu des entreprises de leur voisinage, les zones jaunes et orange sont assez restreintes. Comme pour la certification CEFRI-E, les entreprises étrangères sont soumises aux obligations de l'arrêté.

Les exploitants d'INB ne sont pas concernés par la certification en ce qui concerne leur propre personnel.

Les entreprises de travail temporaire concernées par l'arrêté sont celles qui fournissent du personnel aux entreprises intervenantes précédemment citées pour les travaux en INB ou INBS. Il en résulte qu'elles sont déjà, très majoritairement, certifiées CEFRI-I.

Introduction à la nouvelle certification

Les modalités d'accréditation des organismes certificateurs sont précisées, ainsi que les suites de leurs éventuelles défaillances.

Le certificat sera délivré conformément au référentiel établi par l'organisme certificateur.

Les annexes de l'arrêté fixent un très grand nombre de tâches détaillées relatives à la radioprotection que l'entreprise certifiée doit maîtriser et qui devront donc être reprises par les spécifications des organismes certificateurs. Elles ne sont pas proposées en suivant le plan d'un des systèmes de management de la sécurité au travail les plus répandus (OHSAS18001, MASE) mais on en retrouve assez bien les principes. De manière très classique, l'arrêté part de l'exigence d'une politique de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants, dont le contenu est encadré, en application de laquelle des procédures sont définies.

L'arrêté impose un très grand nombre de sujets à traiter dans les procédures. Une partie d'entre eux, très pratiques, suivent la progression d'une opération depuis l'inspection commune et l'établissement du plan de prévention, jusqu'au retour d'expérience, en passant par les bonnes pratiques usuelles en cours de réalisation. Une autre partie des exigences sont plutôt relatives au fonctionnement d'un système de management de la qualité relative à la sécurité. Les dispositions relevant de chacun de ces groupes sont enchevêtrées dans des paragraphes dont les titres ne reflètent que partiellement le contenu.

On retiendra toutefois que l'exigence de définition des responsabilités et des moyens est très bien précisée. Outre évidemment l'employeur, sont rappelés les rôles de la personne en charge de l'encadrement sur les lieux de l'opération et de la personne compétente en radioprotection. Le médecin du travail et le CHSCT sont également mentionnés afin d'assurer leurs accès aux informations qui leurs reviennent.

L'arrêté insiste particulièrement sur la place et le rôle de la PCR :

- Ses conditions d'externalisation doivent être précisées,
- Son rôle dans la préparation du plan de prévention, ou du suppléant qui intervient sous son autorité, est rappelé,
- Elle doit disposer d'un certificat correspondant à l'activité pour laquelle les travailleurs, dans le cas d'une externalisation, ce certificat est au moins de niveau 2 (arrêté « PCR » du 06/12/2013, art. 2-V.).
- Elle doit connaître l'installation où l'intervention a lieu.



L'exigence de « document » (écrit) n'est explicitée que pour la politique. Pour le reste « l'entreprise privilégie une approche organisationnelle concertée avec les principaux acteurs concernés et s'efforce de limiter les obligations documentaires supplémentaires » (formule en tête de la soixantaine d'exigences à transposer).

Implications de l'arrêté pour les entreprises déjà certifiées CEFRI E

En transitoire, les actuelles certifications CEFRI-E sont réputées satisfaire à l'arrêté jusqu'au 1^{er} janvier 2017. (Cette date, qui pénalise les entreprises dont le renouvellement de certification intervient au début de l'année 2014, s'explique par le retard pris par la parution de l'arrêté sur les prévisions de ses rédacteurs). Une entreprise certifiée CEFRI E possède effectivement un système de management de la radioprotection qui satisfait globalement aux exigences définies dans l'annexe 1 de l'arrêté. Des aménagements devront toutefois y être apportés en fonction de la transposition des exigences de l'arrêté par l'organisme certificateur qu'elle choisira pour le renouvellement de sa certification.

Quelques nouveautés :

- L'audit « sur site », c'est-à-dire au siège de l'organisation, comporte obligatoirement un échange avec des travailleurs impliqués dans la prévention, afin de vérifier qu'ils connaissent les procédures et peuvent les mettre en œuvre et participer au retour d'expérience.
- Il s'y ajoute un « audit d'opération » sur le lieu de travail dans l'entreprise d'accueil (l'INB ou le sous-traitant de rang supérieur) pour des entreprises définies en fonctions de types de travaux ou de niveaux de dosimétries constatées. Parmi les premières figurent les entreprises de décontamination ou de métiers connexes, de radiologie industrielle ou utilisant des sources de haute activité. Les secondes sont celles où au moins 10 travailleurs ont reçu une dose efficace individuelle supérieure à 10 mSv sur les 12 derniers mois ou bien dont la dose collective est supérieure à 250 H.mSv. Ces seuils peuvent être rapportés au bilan de l'exposition des travailleurs en France, établi en 2012 par l'IRSN : d'une part la proportion de travailleurs du « nucléaire » au-dessus de 6 mSv était de 1,5%, d'autre part la moyenne individuelle la plus forte (hors exploitants d'INB) concernait les prestataires de logistique et maintenance, avec 1,58 mSv.
- Il ne pourra être fait appel pour une sous-traitance ou pour une mission d'intérim qu'à une entreprise certifiée au titre de l'arrêté.

Implications de l'arrêté pour les entreprises déjà certifiées CEFRI I

Les dispositions transitoires pour les entreprises de travail temporaire sont les mêmes que pour les entreprises intervenant en INB ou INBS utilisatrices.

Il n'y a pas de nouveauté forte de fond en ce qui les concerne. Toutefois leur documentation sera transformée par la démarche qui consiste à partir d'une politique au contenu contraint.

Conclusion

Cet arrêté élève au niveau réglementaire, avec les rigidités qui en découlent, une bonne pratique exclusivement française. Le positionnement de ce saut, dans l'objectif gouvernemental de simplification administrative, reste à préciser. Toutefois, en fixant le champ d'application, il évite qu'une entreprise ayant engagé l'effort et le coût de la certification se trouve écartée au profit d'une autre, non-certifiée et moins chère.

